

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE, PAR LES COMMISSAIRES, AUX SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

1. FONDEMENT

Les articles 169 et 182 de la Loi sur l'instruction publique.

2. OBJET

Le présent règlement vise à déterminer les cas et les conditions dans lesquels les commissaires peuvent participer à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif, dont ils sont membres, à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

Les moyens reconnus sont la visioconférence et la téléphonie.

3. PRINCIPES

- 3.1 Favoriser la participation de tous les membres
- 3.2 Assurer un environnement et un fonctionnement propice à un processus décisionnel efficace
- 3.3 Maintenir un certain décorum
- 3.4 Favoriser la confidentialité pour certaines discussions et décisions.

4. PRÉALABLE

La personne qui préside la séance ainsi que le directeur général doivent être physiquement présents au lieu et à l'heure fixés pour cette séance. Pour favoriser une plus large discussion et transparence devant le public, au moins 2/3 des participants (commissaires) devront être présents sur les lieux. Pour ce faire, le commissaire doit respecter les conditions inscrites à l'article 7.

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE, PAR LES COMMISSAIRES, AUX SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

5. APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux commissaires pour leur participation aux séances du Conseil des commissaires et du Comité exécutif.

Un commissaire qui participe à une séance à l'aide des moyens identifiés au point 2 est réputé être présent à cette séance, a droit de vote s'il y a lieu, et peut participer aux séances des huis clos.

6. CAS OÙ LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE

Exceptionnellement, un commissaire peut participer à cette instance dont il est membre à l'aide de moyens permettant aux personnes qui y participent ou qui y assistent de communiquer immédiatement entre elles dans le cas suivant :

- Lorsque, pour des raisons professionnelles ou personnelles, il ne peut y être physiquement présent compte tenu de la distance.
- Lorsque pour des motifs d'incapacité, le commissaire ne peut être physiquement présent.

7. CONDITIONS

Pour avoir accès aux moyens de communication (visioconférence et téléphonie), un commissaire doit :

- avoir avisé la Commission scolaire (Direction générale ou Secrétariat général) au moins 24 heures avant la tenue de la séance;
- utiliser un moyen de communication déjà disponible à la Commission scolaire (visioconférence ou téléphonie);
- utiliser du matériel compatible avec les systèmes en place (visioconférence).

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE, PAR LES COMMISSAIRES, AUX SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

8. HUIS CLOS

Lorsqu'une séance de huis clos est déclarée, le président doit au préalable réitérer aux participants à distance les règles en regard au devoir de confidentialité. À cet effet, les membres à distance doivent s'assurer que les lieux et équipements utilisés assurent une confidentialité des discussions. À défaut de respecter cette consigne, les membres doivent se retirer du débat.

Exceptionnellement, le Conseil des commissaires peut refuser une participation à distance pour ne pas causer préjudice à une personne.

9. VOTE SECRET

Compte tenu des moyens disponibles, le participant à distance transmettra par téléphone au secrétaire général son vote qui s'assure de le comptabiliser selon les règles de l'art.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur sur publication d'un avis public de son adoption.